



# Statuts de l'association Future City Alliance

## I Nom, siège et objet

### **Art. 1 Nom**

Sous le nom de Future City Alliance, une organisation est constituée en association conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. 60 ss du Code civil suisse.

### **Art. 2 Siège social**

L'Alliance pour une ville future a son siège à l'endroit où se trouve le bureau d'affaires.

### **Art. 3 Objet et but**

L'association est le point de contact pour les fournisseurs de solutions et de services (y compris les entreprises, les universités, les institutions de recherche, les associations, les réseaux et les fédérations) et la société. Le but est le développement et l'émergence de villes et régions intelligentes et durables à l'ère numérique, offrant aux citoyens une qualité de vie et un bien-être ainsi que la durabilité et la résilience des villes. L'association a pour objet d'organiser des activités et d'animer une plateforme dédiée à l'émergence de villes résilientes.

### **Art. 4**

L'association est sans but lucratif et politiquement neutre.

### **Art. 5**

Dans un souci de simplification rédactionnelle, mais sans intention discriminatoire, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts (et les éventuels règlements). L'association étant active dans toutes les régions de Suisse, les présents statuts sont rédigés en français, en anglais, en italien et en allemand. En cas d'incohérence ou de conflit entre la version anglaise et les autres versions linguistiques des statuts, la version anglaise prévaut.

## II Adhésion

### **L'art. 6**

Les membres de l'Alliance pour les villes du futur ne peuvent être que des personnes morales de droit privé ou de droit public, ou des personnes physiques.

L'association propose deux catégories de membres :



1. Les membres organisationnels, également appelés membres standards: Les organisations qui sont des entités juridiques (publiques ou privées) et qui participent aux événements et activités de l'association.

2. Les membres personnes : Les personnes physiques, telles que les professionnels indépendants, qui participent aux événements et activités de l'association sans être affiliées à une entité juridique.

Tous les membres sont invités à l'Assemblée générale.

La procédure d'adhésion des membres est la suivante :

1. Le candidat remplit le formulaire d'inscription et l'envoie au bureau de l'association.
2. L'adhésion est alors soumise à l'approbation du bureau. Le Bureau notifie sa décision aux candidats et en informe le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée générale.
3. L'adhésion de chaque membre devient effective dès le paiement de la cotisation.

#### **Art. 7 Parc de démonstration et membres du parc**

1. L'association héberge un parc de démonstration (ci-après dénommé "le parc"), qui sert de point de contact pour la mise en réseau et la présentation de solutions intelligentes pour les villes et les régions. Les membres peuvent participer à ce parc en payant une cotisation en plus de la cotisation d'adhésion.

La procédure d'adhésion des membres au Parc est la suivante :

1. Le candidat remplit le formulaire d'inscription et l'envoie au bureau de l'association.
  2. Afin d'assurer la complémentarité et l'intégration des solutions installées dans le Parc de démonstration, l'unanimité des membres du Parc doit accepter l'adhésion d'un nouveau membre et le(s) service(s) ou solution(s) qu'il propose d'intégrer dans le Parc. Le Conseil d'administration notifie la décision aux candidats et en informe l'Assemblée générale.
  3. Les membres du Parc doivent alors installer leur(s) solution(s) ou rendre leur(s) service(s) visible(s) sur le site du Parc et l'intégrer au tableau de bord du Parc à leurs frais dans un délai de 6 mois à compter de la notification de participation par le Conseil d'administration (définie au point III-2).
  4. La participation de chaque membre du Parc est effective après paiement de la cotisation au Parc et après signature de la Charte éthique de l'Association.
2. Le Conseil d'administration doit également décider de tout ajout ou modification des solutions installées sur le Parc.
3. En cas de perte de la qualité de membre du Parc par un membre, le Conseil d'administration décidera quand et comment le service ou la solution installé sur le site du Parc devra être retiré par le membre.
4. Le site du Parc est hébergé sur le terrain d'un membre du Parc (Hôte du Parc), sous réserve d'une convention entre le Conseil d'administration et l'Hôte du Parc. L'hôte a le droit de superviser toutes les activités des membres du parc sur le site de démonstration. L'hôte peut faire partie du conseil d'administration ou participer aux réunions du conseil d'administration en tant que participant invité afin d'avoir une vue d'ensemble des installations. Tout membre



peut devenir hôte d'un parc, à condition qu'il dispose de l'espace et de la pertinence nécessaires à la création d'un parc et qu'il reçoive l'accord du conseil d'administration.

### **Art. 8 Droit de vote et représentation des membres**

1 Chaque membre standard dispose d'une voix. Les membres personnes n'ont pas de droit de vote.

2 Les représentants délégués par un membre doivent disposer d'un mandat et être autorisés à prendre des décisions en conséquence. La délégation d'un représentant n'est possible qu'avec des personnes de l'organisation membre concernée.

3 Pour les questions concernant le Parc, seuls les membres qui ont payé la cotisation du Parc peuvent voter. Toute question concernant le Parc sera spécifiquement mise en évidence dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale, envoyé à l'avance aux membres.

### **Art. 9**

Tous les employés ou représentants des membres peuvent participer indirectement à l'association et aux services associés par l'intermédiaire de leurs organisations.

### **Art. 10**

La qualité de membre se perd après notification à l'Assemblée générale :

- par notification écrite (démission) adressée au Bureau au moins six mois avant la fin de l'exercice financier ;
- par exclusion prononcée lors d'une assemblée générale, sans indication de motifs.
- pour défaut de paiement de la cotisation.

1 Les membres qui agissent contrairement aux statuts, aux résolutions ou aux intérêts de l'association, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières à l'égard de l'association, peuvent être exclus par le conseil d'administration.

2 Le membre exclu a le droit de faire appel à l'Assemblée générale après son exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'Assemblée générale statue sur le recours à la majorité simple et en dernier ressort.

3 Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'actif social.

## **III Organisation, organes et compétences**

### **Art. 11**

L'année associative commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **Art.12**

Les organes de l'association sont

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'administration (également appelé simplement "le Conseil")
- le bureau d'affaires
- les commissaires aux comptes
- les Commissions, avec des tâches spécifiques, en particulier la Commission du Parc. Les commissions sont définies par le conseil d'administration en fonction des besoins pour soutenir le bureau. Les commissions font rapport au conseil d'administration.

### **III-1 Assemblée générale**

#### **Art. 13**

1 L'Assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard 6 mois après la fin de l'année associative.

#### **Art. 14**

1 L'invitation avec l'ordre du jour doit être envoyée aux membres au moins 20 jours à l'avance sous forme électronique.

2 L'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

3 Les membres peuvent ajouter des points à l'ordre du jour. Ces points doivent être communiqués par écrit au conseil d'administration au moins 14 jours avant l'assemblée générale.

4 L'ordre du jour définitif est confirmé et envoyé aux membres 7 jours avant l'Assemblée générale.

#### **Art. 15**

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote.

#### **Art. 16**

L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents à l'Assemblée. L'Assemblée générale est présidée par la coprésidence de l'association ou par un membre du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est compétente pour

- a) L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- b) L'approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- c) La décharge des membres du conseil d'administration ;
- d) L'approbation du budget ;
- e) La fixation des cotisations des membres ;



- f) L'élection de la co-présidence (la co-présidence tourne annuellement au sein du conseil) ;
- g) l'élection des autres membres du conseil d'administration
- h) Election des vérificateurs aux comptes ;
- i) Révision des statuts ;
- j) Décision sur les motions présentées par le conseil d'administration ;
- k) l'adoption de résolutions sur les recours contre les exclusions de l'association
- l) Décision sur la dissolution de l'association.

### **Art. 17**

1 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée par les membres présents ayant le droit de vote, à moins que les statuts ne prescrivent un certain quorum, chaque membre disposant d'une voix.

2 Le président vote et a une voix prépondérante.

3 Les décisions relatives à la modification des statuts, à l'admission ou à l'exclusion d'un membre et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des représentants des membres présents ou dûment représentés.

### **Art. 18**

Le vote est ouvert à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

## **III-2 Le conseil d'administration**

### **Art. 19**

Le conseil d'administration se compose de 9 membres au maximum. L'assemblée de l'association peut temporairement augmenter ce nombre. Le comité s'efforce d'être le plus représentatif possible de ses membres dans toute la Suisse. Les membres doivent avoir leur domicile en Suisse ou avoir leur siège social ou une succursale avec domicile en Suisse. Leur représentant doit disposer d'une procuration ad hoc signée par des personnes dûment habilitées à représenter l'entité.

### **Art. 20**

Le Conseil se constitue lui-même (à l'exception de la fonction de coprésidence) et peut répartir lui-même les tâches.

### **Art. 21**

Le conseil d'administration désigne les signataires autorisés.

## **Art. 22**

La durée du mandat est de 2 ans. Les membres du Conseil sont rééligibles.

## **Art. 23 Compétences du conseil d'administration**

- Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'organisation.
- Le contenu des objectifs et la mise en place de groupes de travail (également appelés Commissions)
- Décider des projets dans le cadre du budget pour leur mise en œuvre
- Préparation du budget à l'attention de l'Assemblée générale
- L'admission et l'exclusion des membres
- Fixation des cotisations ad hoc pour les organisations qui participent activement au développement de l'association
- Décider de l'adhésion ou non des candidats au Parc, ainsi que de leur(s) service(s) ou solution(s) intégrée(s) au sein du Parc, en accord avec l'Animateur du Parc.
- Tout autre sujet relatif aux activités de l'association non prévu dans les présents statuts relève de la compétence et des décisions du Conseil d'Administration, qui peut déléguer à des Commissions en cas de besoin.

## **Art. 24**

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par voie de consentement écrit ou électronique à une demande formulée, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.

## **III-3 Bureau d'affaires**

### **Art. 25 Compétences du secrétariat**

1 Le conseil d'administration délègue les activités opérationnelles au bureau. Le secrétariat assume les tâches suivantes :

- Coordination et centre d'information entre les membres, les groupes de travail, les groupes cibles, etc.
- Représentation externe de l'association
- Développement et exploitation de l'offre de services de l'association
- Coordination de la communication interne et externe (p. ex. plateforme en ligne, articles spécialisés)
- Coordination du contenu et de l'organisation technique des différents événements
- Préparation du rapport annuel à l'attention du conseil d'administration
- Préparation du budget à l'attention du conseil d'administration et tenue de la comptabilité, en accord avec le conseil d'administration
- Exécution des diverses tâches administratives, tenue des procès-verbaux des réunions, tenue d'une liste des événements organisés par l'association, tenue d'une liste des membres de l'association.



2 Les tâches susmentionnées peuvent être déléguées à une commission spécialisée par décision du conseil d'administration.

### **III-4 Révision**

#### **Art. 26 Organe de révision**

L'assemblée de l'association désigne deux vérificateurs des comptes. La désignation d'une fiduciaire est autorisée.

#### **Art. 27**

Les auditeurs exercent un contrôle sur la gestion financière et soumettent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

#### **Art. 28**

1 Les vérificateurs des comptes sont élus pour une année. La réélection est possible.

2 Le comité nomme un vérificateur des comptes conformément à la loi ou sur décision de l'assemblée générale. Si l'association n'a pas besoin de désigner un organe de révision externe, l'Assemblée générale nomme un organe de révision interne, qui ne peut être membre de l'association.

3 Si l'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, celui-ci doit posséder les qualifications requises par la loi, notamment en matière d'agrément et d'indépendance.

4 L'organe de révision vérifie si les comptes annuels et l'emploi du bénéfice sont conformes aux dispositions légales et aux statuts. Il a toutes les attributions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

5 Si l'Assemblée générale désigne un commissaire aux comptes externe et indépendant, celui-ci est chargé de présenter un rapport sur les comptes de l'association après vérification. Le rapport informe notamment l'Assemblée Générale de la tenue correcte et régulière des comptes et de l'utilisation des fonds de l'association conformément à l'objet social.

### **III-5 Commissions**

#### **Art. 29**

1 Une commission est désignée et chargée par le conseil d'administration. Elle est responsable de l'accomplissement de ses tâches sous la surveillance du comité en faveur des membres de l'association.

2 La Commission du Parc est chargée de remplir les tâches relatives au Parc qui lui sont confiées par le Conseil et sous sa surveillance. Elle est composée des membres du Parc qui souhaitent y participer, avec l'accord de l'Assemblée générale. Elle peut être pilotée par le Conseil d'administration pour des raisons pratiques et techniques. Cette Commission peut nommer un représentant qui s'exprime en son nom auprès du Conseil d'administration. Le représentant est élu pour une durée de 12 mois et peut être réélu par le vote des membres de la Commission du Parc.

## **IV Finances**

### **Art. 30**

1 Les ressources de l'association proviennent

- des cotisations annuelles versées par les membres ;
- des ressources suivantes, dans la mesure où la loi le permet :
- les dons, legs, subventions et autres libéralités ;
- des produits des activités et services de l'association ;
- les revenus du patrimoine de l'association.

2 L'Assemblée générale fixe les cotisations versées par les membres de l'association. Ces cotisations doivent couvrir au minimum le budget des activités et des frais en faveur des membres de l'association.

3 Le financement des projets peut être assuré par les excédents des manifestations, les cotisations des membres, le financement de la recherche et le financement par des tiers.

4 Les cotisations supplémentaires versées par les membres pour leur participation au parc doivent au minimum couvrir l'ensemble des activités et des coûts du parc.

5 Les dépenses pour la compensation financière de la gestion et les autres coûts externes sont financés par les ressources de l'association conformément au budget approuvé par l'Assemblée générale.

### **Art. 31**

Future City Alliance est seule responsable du patrimoine de l'association. La responsabilité personnelle des membres est exclue. Les membres ne sont tenus qu'au paiement des cotisations fixées.



## **V Autres dispositions**

### **Art. 32 Dissolution**

L'Alliance peut être dissoute avec l'accord des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale. En cas de dissolution, les organes restent en fonction jusqu'à la dernière Assemblée générale. Le conseil d'administration doit liquider les actifs de l'organisation pour soutenir un projet durable.

### **Art. 33 Non-concurrence, confidentialité et intégrité**

1 Dans le cadre des réunions et des activités de l'association, les membres s'abstiennent de tout comportement, commentaire ou échange d'information contraire à la loi, notamment constituant une violation de toute loi relative à la concurrence, au secret professionnel, au secret d'affaires, aux accords de confidentialité ou au droit des brevets et des marques.

2 Le conseil d'administration garantit que les revenus et les biens de l'association ne seront pas utilisés pour offrir, promettre ou accorder un avantage indu constituant un acte de corruption, quelle qu'en soit la forme ou le montant, que ce soit à l'égard d'un agent du secteur public ou privé, ou en faveur d'un de ses proches ou d'un tiers.

### **Art. 34 Utilisation des logos et des noms**

1 En adhérant à l'association, les membres acceptent l'utilisation de leurs noms, logos et autres signes distinctifs en accord avec la mission et les buts de l'association.

2 Un membre peut contester l'utilisation de son nom, de son logo ou d'autres signes distinctifs dans une publication ou un lieu spécifique par le biais d'une notification écrite au Bureau. Ce dernier doit alors retirer l'utilisation dans la mesure du possible.

3 L'Association est néanmoins autorisée à mentionner le nom et le lieu de résidence d'une entité membre dans la liste des membres sur son site Internet et ses brochures dès que la demande est effective.

### **Art. 35 Litiges**

Toutes les contestations relatives aux affaires de l'Association, qui pourraient survenir pendant la durée de l'Association ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'Association ou le Conseil d'administration et les auditeurs, soit entre les membres eux-mêmes, seront soumises aux tribunaux du canton de résidence de l'Association. Seul le droit suisse est applicable.



### **Art. 36 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'association du 15 juin 2023.